

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

R-002-2007

Enregistré auprès du registraire des règlements

2007-01-29

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL—Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 85 de la *Loi sur les accidents du travail* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement général sur les accidents du travail*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-21, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

1. Le Règlement général sur les accidents du travail, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-21, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la Loi sur le Nunavut (Canada), est modifié par le présent règlement.

2. L'article 1.1 est modifié par suppression de « 67 500,00 \$ » et par substitution de « 69 200 \$ ».

3. L'article 1.2 est modifié par suppression de « 33 360 \$ » et par substitution de « 34 200 \$ ».

4. (1) Le paragraphe 3(3) est modifié par suppression de « 0,23 \$ par kilomètre » et par substitution de « 0,545 \$ par kilomètre ».

(2) Les alinéas 3(4)a) à d) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) pour les repas :
 - (i) petit déjeuner 20,50 \$,
 - (ii) déjeuner 22,00 \$,
 - (iii) dîner 56,40 \$;
- b) pour les frais accessoires 17,30 \$;
- c) pour le logement commercial de nuit, le montant à verser au fournisseur du logement, si la Commission a approuvé au préalable le logement commercial et qu'un reçu est fourni à la Commission;
- d) pour le logement non commercial de nuit 50,00 \$.

5. (1) La partie du paragraphe 8(1) suivant l'alinéa a) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- b) pour le temps consacré à son déplacement ou à sa présence à une réunion ou à une fonction du conseil de gestion, à une formation autorisée par le conseil de gestion ou aux affaires officielles du conseil de gestion confiées au membre par le conseil de gestion :
 - (i) 175 \$ pour chaque demi-journée, jusqu'à concurrence de 3,5 heures,
 - (ii) 350 \$ pour chaque journée complète, jusqu'à concurrence de 7,5 heures,
 - (iii) 175 \$ pour le temps en sus d'une journée complète.

(2) Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 8(1), de ce qui suit :

(1.1) Malgré l'alinéa (1)b), le membre qui reçoit un salaire de son employeur alors qu'il se consacre à une activité prévue à l'alinéa (1)b) doit recevoir la différence entre le montant qu'il aurait reçu en vertu du paragraphe (1)b) et le salaire reçu de son employeur.

(3) Le paragraphe 8(2) est modifié par suppression de « à l'alinéa (1)b) ou c) » et par substitution de « au paragraphe (1) ou (1.1) ».